



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 55.2022 - édition du 08/03/2022





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Nice, le 07 mars 2022

**Décision n° 06.2022 portant modification de l'agrément de l'entreprise
de transports sanitaires terrestres «AMBULANCE EQUINOXE»**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 novembre 2010 portant agrément sous le n° 356 de l'entreprise « AMBULANCE EQUINOXE » pour effectuer des transports sanitaires terrestres ;

Vu l'avis d'appel à candidatures n°ARS/27.2021 en date du 12 juillet 2021 relatif à l'attribution d'autorisations de mise en service supplémentaires de véhicules de transports sanitaires dans le département des Alpes-Maritimes dans le cadre de la révision du quota départemental ;

Considérant le dossier de candidature reçu en date du 02 août 2021 de l'entreprise « AMBULANCE EQUINOXE » sollicitant une autorisation de type véhicule sanitaire léger de catégorie D sur le secteur Centre ;

Considérant l'avis favorable émis en date du 20 septembre 2021 par le comité interne de sélection de l'ARS PACA ;

Considérant la décision DGARS n°38.2021 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCE EQUINOXE » ;

Considérant le 1° de l'article R.6312-39 du code de la santé publique ;

**Sur proposition du directeur départemental des Alpes-Maritimes,
DECIDE**

Article 1 : l'arrêté préfectoral en date du 02 novembre 2010 portant agrément sous le numéro 356 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCE EQUINOXE » est modifié comme suit pour tenir compte de **la caducité d'une autorisation de mise en service supplémentaire d'un véhicule type véhicule sanitaire léger de catégorie D pour non mise en service en date du 1^{er} janvier 2022.**

Article 2 : les éléments de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCE EQUINOXE » sont les suivants :

- Nom commercial : « AMBULANCE EQUINOXE »
- Gérant : Anthony SAVONITTO
- Local d'accueil des patients, aire de stationnement :
3, promenade de la plage – 06800 CAGNES SUR MER
- Garage : 103 bis avenue des chênes résidence « Le Goya » - 06800 CAGNES SUR MER
- **Autorisations de mise en service : pour une ambulance de catégorie C type A**



Article 3 : la présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 4 : le Directeur général de l'ARS PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le directeur général
Pour le directeur départemental et par délégation,
Le Responsable du service des transports sanitaires
et des professionnels de santé,

Sabrina DEGOUET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES



ARRETE N° 2022-224

**ARRETE PORTANT HABILITATION D'UN AGENT A CONSTATER LES INFRACTIONS
AUX PRESCRIPTIONS MENTIONNEES A L'ARTICLE L. 1312-1 ET SUIVANTS
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE OU AUX REGLEMENTS
PRIS POUR LEUR APPLICATION**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1312-1 et L. 1312-2, L. 1324-1, L. 1332-5, L. 1421-1 et suivants, L. 3512-4, R. 1312-1, R. 1312-4 à R. 1312-7;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée et la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 90-126 modifié du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

VU le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires) ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

VU l'arrêté municipal du 13 décembre 2021 portant recrutement de Madame Laura SCIACCA en qualité de technicien territorial stagiaire au sein de la Direction Règlementation de la Ville de Nice.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

ARRÊTE

- Article 1er :** Madame Laura SCIACCA, technicien territorial stagiaire, est habilitée à constater les infractions aux prescriptions mentionnées aux articles L.1312-1 et L. 1312-2 du Code de la Santé Publique ou aux règlements pris pour leurs applications, dans les limites territoriales de la commune de Nice.
- Article 2 :** Madame Laura SCIACCA prêtera serment dans les conditions précisées par l'article R.1312-5 du Code de la Santé Publique, au Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel se trouve sa résidence administrative. L'accomplissement de cette prestation sera mentionné sur la carte professionnelle de l'agent ou à défaut, sur l'arrêté d'habilitation de l'agent.
- Article 3 :** En cas de changement d'affectation de Madame Laura SCIACCA en dehors du ressort de compétence territoriale de la commune de Nice ou si Madame Laura SCIACCA cesse ses fonctions, la présente décision deviendra caduque.
- Article 4 :** Tout recours formé contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.
- Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA et le Maire de la ville de Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le - 8 MARS 2022

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4890



Benoît HUBER

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2022-216

Relatif au danger imminent pour la santé des personnes lié à la présence de sources de plomb accessibles dans le logement de l'immeuble situé 23 avenue de la République à Nice (06300), cadastré n°419 (F000IX01) – lot 12, dont le propriétaire est M. BAUDON Jean-Norbert.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1334-2 et suivants et les articles R.1331-14 et suivants ;

VU l'arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisés en application de l'article L.1334-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-330 du 20 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Patricia VALMA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le diagnostic de risque d'intoxication par le plomb des peintures (DRIPP) réalisé par la société Wegroup le 05 août 2021, constatant la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale à 1mg/cm² au niveau la porte palière du logement identifié lot 12;

VU le rapport de l'agence régionale de santé du 18 février 2022 constatant les risques imminents pour la santé des personnes occupant l'immeuble et proposant l'engagement d'une procédure d'urgence ;

CONSIDERANT que les parties privatives de ce logement, qui communiquent avec les parties communes de l'immeuble, présentent du plomb en concentration supérieure ou égale à 1 mg/cm² dans certains revêtements et peintures dégradés ;

CONSIDERANT que ces locaux sont fréquentés par des enfants mineurs et que des femmes enceintes sont susceptibles d'y accéder ;



CONSIDERANT que cette exposition est susceptible d'engendrer une intoxication au plomb ayant des effets sur la santé des enfants et du fœtus chez la femme enceinte, y compris à très faibles doses;

CONSIDERANT que cette situation constitue un danger imminent ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de faire cesser le danger imminent mis en évidence au niveau du logement situé 23 avenue de la République à Nice (06300), cadastré n°419 (F000IX01) – lot 12, le propriétaire, M. Jean-Norbert BAUDON domicilié 23 avenue de la République à Nice, est tenu, **dans un délai de 1 mois**, de prendre les mesures nécessaires en vue de la suppression du risque d'accessibilité au plomb, telles que listées dans le DRIPP susvisé.

Les mesures à mettre en œuvre comprennent :

- les travaux de protection, réalisés dans les règles de l'art, visant les sources de plomb identifiées, de manière à garantir la pérennité de la protection ;
- le nettoyage et l'élimination des poussières au sol liées à la réalisation de ce chantier.

Ces travaux ne doivent pas entraîner de dissémination de poussières de plomb dans le logement et les parties communes de l'immeuble. Les mesures de prévention devront être adaptées à la technique d'intervention retenue.

La personne citée dans le présent article doit confirmer, sous 10 jours, son intention de réaliser les travaux selon les préconisations du diagnostic.

Article 2 : compte tenu des risques et de la nature des travaux prescrits, les occupants et notamment des enfants mineurs et les femmes enceintes doivent être tenus éloignés des locaux pendant les heures de déroulement des travaux. En fin de journée, les locaux doivent faire l'objet d'un nettoyage de manière à éliminer les poussières de plomb produites par ces travaux.

Article 3 : En cas de non-exécution des mesures dans les délais fixés à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté :

- il est procédé d'office aux travaux et à leur contrôle, aux frais du propriétaire, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du code de la construction et de l'habitation ;

- la créance en résultant est recouvrée dans les conditions précisées à l'article L.511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent en matière de travaux et de protection des occupants sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : La mainlevée du présent arrêté ne peut être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux, notamment du nettoyage final des poussières contenant du plomb.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié à la personne citée à l'article 1.

Il est affiché à la mairie de Nice.

Article 7 : Le présent arrêté est transmis au maire de Nice, au président de la métropole Nice Côte d'Azur, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement des Alpes-Maritimes, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement des Alpes Maritimes, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police de Nice, le maire de Nice et le médecin directeur du service d'hygiène et de santé de Nice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **17 MARS 2022**

Le préfet des Alpes-Maritimes,


Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
SGA 4535

Patricia VALMA

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2022-217

Relatif au danger imminent pour la santé des personnes lié à la présence de sources de plomb accessibles dans le logement de l'immeuble situé 23 avenue de la République à Nice (06300), cadastré n°419 (F000IX01) – lot 0016 dont les propriétaires sont Mme Mireille DUBOIS et M. Jean-Marie DUBOIS.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1334-2 et suivants et les articles R.1331-14 et suivants ;

VU l'arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisés en application de l'article L.1334-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-330 du 20 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Patricia VALMA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le diagnostic de risque d'intoxication par le plomb des peintures (DRIPP) réalisé par la société Wegroup en date du 05 août 2021, constatant la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale à 1mg/cm² au niveau de la porte palière du logement identifié lot 0016;

VU le rapport de constatation de l'agence régionale de santé du 18 février 2022 constatant les risques imminents pour la santé des personnes occupant l'immeuble et proposant l'engagement d'une procédure d'urgence ;

CONSIDERANT que les parties privatives de ce logement qui communiquent avec les parties communes de l'immeuble, présentent du plomb en concentration supérieure ou égale à 1 mg/cm² dans certains revêtements et peintures dégradés ;



CONSIDERANT que ces locaux sont fréquentés par des enfants mineurs et que des femmes enceintes sont susceptibles d'y accéder ;

CONSIDERANT que cette exposition est susceptible d'engendrer une intoxication au plomb ayant des effets sur la santé des enfants et du fœtus chez la femme enceinte, y compris à très faibles doses;

CONSIDERANT que cette situation constitue un danger imminent ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de faire cesser le danger imminent mis en évidence dans le logement situé 23 avenue de la République à Nice (06300), cadastré n°419 (F000IX01) – lot 0016, Mme Mireille DUBOIS et M. Jean-Marie DUBOIS, propriétaires domiciliés 259 rue Triberg à Fréjus, sont tenus, **dans un délai de 1 mois**, de prendre les mesures nécessaires en vue de la suppression du risque d'accessibilité au plomb, telles que listées dans le DRIPP susvisé.

Les mesures à mettre en œuvre comprennent :

- les travaux de protection, réalisés dans les règles de l'art, visant les sources de plomb identifiées, de manière à garantir la pérennité de la protection ;
- le nettoyage et l'élimination des poussières au sol liées à la réalisation de ce chantier.

Ces travaux ne doivent pas entraîner de dissémination de poussières de plomb dans le logement et les parties communes de l'immeuble. Les mesures de prévention devront être adaptées à la technique d'intervention retenue.

Les personnes citées dans le présent article doivent confirmer, sous 10 jours, leur intention de réaliser les travaux selon les préconisations du diagnostic.

Article 2 : compte tenu des risques et de la nature des travaux prescrits, les occupants et notamment des enfants mineurs et les femmes enceintes doivent être tenus éloignés des locaux pendant les heures de déroulement des travaux. En fin de journée, les locaux doivent faire l'objet d'un nettoyage de manière à éliminer les poussières de plomb produites par ces travaux.

Article 3 : En cas de non-exécution des mesures dans les délais fixés à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté :

- il est procédé d'office aux travaux et à leur contrôle, aux frais des propriétaires, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation ;

- la créance en résultant est recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent en matière de travaux et de protection des occupants sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : La mainlevée du présent arrêté ne peut être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux, notamment du nettoyage final des poussières contenant du plomb.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié à la personne citée à l'article 1.

Il est affiché à la mairie de Nice. Il est également notifié aux occupants.

Article 7 : Le présent arrêté est transmis au maire de Nice, à la métropole Nice Côte d'Azur, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement des Alpes-Maritimes, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement des Alpes Maritimes, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police de Nice, le maire de Nice et le médecin directeur du service d'hygiène et de santé de Nice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **17 MARS 2022**

Le préfet des Alpes-Maritimes,


La Sous-Préfète, chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
SGA 4535

Patricia VALMA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2022-218

Relatif au danger imminent pour la santé des personnes lié à la présence de sources de plomb accessibles dans le logement de l'immeuble situé 23 avenue de la République à Nice (06300), cadastré n°419 (F000IX01) – lot 0018, dont les propriétaires sont Mme Jeannine DUBOIS et M. Paul DUBOIS.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1334-2 et suivants et les articles R.1331-14 et suivants ;

VU l'arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisés en application de l'article L.1334-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-330 du 20 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Patricia VALMA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le diagnostic de risque d'intoxication par le plomb des peintures (DRIPP) réalisé par la société Wegroup en date du 05 août 2021, constatant la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale à 1mg/cm² sur la porte palière du logement identifié lot 0018;

VU le rapport de l'agence régionale de santé du 18 février 2022 constatant les risques imminents pour la santé des personnes occupant l'immeuble et proposant l'engagement d'une procédure d'urgence ;

CONSIDERANT que les parties privatives de ce logement qui communiquent avec les parties communes de l'immeubles, présentent du plomb en concentration supérieure ou égale à 1 mg/cm² dans certains revêtements et peintures dégradés ;

CONSIDERANT que ces locaux sont fréquentés par des enfants mineurs et que des femmes enceintes sont susceptibles d'y accéder ;



CONSIDERANT que cette exposition est susceptible d'engendrer une intoxication au plomb ayant des effets sur la santé des enfants et du fœtus chez la femme enceinte, y compris à très faibles doses;

CONSIDERANT que cette situation constitue un danger imminent ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de faire cesser le danger imminent mis en évidence dans le logement situé 23 avenue de la République à Nice (06300), cadastré n°419 (F000IX01) – lot 0018, Mme Jeannine DUBOIS et M. Paul DUBOIS, propriétaires domiciliés 259 rue Triberg à Fréjus, sont tenus, **dans un délai de 1 mois**, de prendre les mesures nécessaires en vue de la suppression du risque d'accessibilité au plomb, telles que listées dans le DRIPP susvisé.

Les mesures à mettre en œuvre comprennent :

- les travaux de protection, réalisés dans les règles de l'art, visant les sources de plomb identifiées, de manière à garantir la pérennité de la protection ;
- le nettoyage et l'élimination des poussières au sol liées à la réalisation de ce chantier.

Ces travaux ne doivent pas entraîner de dissémination de poussières de plomb dans le logement et les parties communes de l'immeuble. Les mesures de prévention devront être adaptées à la technique d'intervention retenue.

Les personnes citées dans le présent article doivent confirmer, sous 10 jours, leur intention de réaliser les travaux selon les préconisations du diagnostic.

Article 2 : compte tenu des risques et de la nature des travaux prescrits, les occupants et notamment des enfants mineurs et les femmes enceintes doivent être tenus éloignés des locaux pendant les heures de déroulement des travaux. En fin de journée, les locaux doivent faire l'objet d'un nettoyage de manière à éliminer les poussières de plomb produites par ces travaux.

Article 3 : En cas de non-exécution des mesures dans les délais fixés à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté :

- il est procédé d'office aux travaux et à leur contrôle, aux frais des propriétaires, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du code de la construction et de l'habitation ;

- la créance en résultant est recouvrée dans les conditions précisées à l'article L.511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent en matière de travaux et de protection des occupants sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : La mainlevée du présent arrêté ne peut être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux, notamment du nettoyage final des poussières contenant du plomb.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié aux personnes citées à l'article 1.

Il est affiché à la mairie de Nice. Il est également notifié aux occupants.

Article 7 : Le présent arrêté est transmis au maire de Nice, au président de la métropole Nice Côte d'Azur, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement des Alpes-Maritimes, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement des Alpes Maritimes, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police de Nice, le maire de Nice et le médecin directeur du service d'hygiène et de santé de Nice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **17 MARS 2022**

Le préfet des Alpes-Maritimes,


La Sous-Préfète, chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
SGA 4535

Patricia VALMA

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2022-219

Relatif au danger imminent pour la santé des personnes lié à la présence de sources de plomb accessibles dans les logements de l'immeuble situé 23 avenue de la République à Nice (06300), cadastré n°419 (F000IX01) - lots 0020, 0021 et 0023 dont la propriétaire est Mme Jeannine DUBOIS.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1334-2 et suivants et les articles R.1331-14 et suivants ;

VU l'arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisés en application de l'article L.1334-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-330 du 20 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Patricia VALMA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le diagnostic de risque d'intoxication par le plomb des peintures (DRIPP) réalisé par la société Wegroup en date du 05 août 2021, constatant la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale à 1mg/cm² sur la porte palière des logements des lots 0020,0021 et 0023;

VU le rapport de de l'agence régionale de santé du 18 février 2022 constatant les risques imminents pour la santé des personnes occupant l'immeuble et proposant l'engagement d'une procédure d'urgence ;

CONSIDERANT que les parties privatives de ces logements qui communiquent avec les parties communes de l'immeuble présentent du plomb en concentration supérieure ou égale à 1 mg/cm² dans certains revêtements et peintures dégradés ;



CONSIDERANT que ces locaux sont fréquentés par des enfants mineurs et que des femmes enceintes sont susceptibles d'y accéder ;

CONSIDERANT que cette exposition est susceptible d'engendrer une intoxication au plomb ayant des effets sur la santé des enfants et du fœtus chez la femme enceinte, y compris à très faibles doses;

CONSIDERANT que cette situation constitue un danger imminent ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de faire cesser le danger imminent mis en évidence dans les logements situés 23 avenue de la République à Nice (06300), cadastré n°419 (F000IX01) – lots 0020, 0021 et 023, Mme Jeannine DUBOIS, propriétaire domiciliée 259 rue Triberg à Fréjus, est tenue, **dans un délai de 1 mois**, de prendre les mesures nécessaires en vue de la suppression du risque d'accessibilité au plomb, telles que listées dans le DRIPP susvisé.

Les mesures à mettre en œuvre comprennent :

- les travaux de protection, réalisés dans les règles de l'art, visant les sources de plomb identifiées, de manière à garantir la pérennité de la protection ;
- le nettoyage et l'élimination des poussières au sol liées à la réalisation de ce chantier.

Ces travaux ne doivent pas entraîner de dissémination de poussières de plomb dans le logement et les parties communes de l'immeuble. Les mesures de prévention devront être adaptées à la technique d'intervention retenue.

La personne citée dans le présent article doit confirmer, sous 10 jours, son intention de réaliser les travaux selon les préconisations du diagnostic.

Article 2 : compte tenu des risques et de la nature des travaux prescrits, les occupants et notamment des enfants mineurs et les femmes enceintes doivent être tenus éloignés des locaux pendant les heures de déroulement des travaux. En fin de journée, les locaux doivent faire l'objet d'un nettoyage de manière à éliminer les poussières de plomb produites par ces travaux.

Article 3 : En cas de non-exécution des mesures dans les délais fixés à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté :

- il est procédé d'office aux travaux et à leur contrôle, aux frais de la propriétaire, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du code de la construction et de l'habitation ;

- la créance en résultant est recouvrée dans les conditions précisées à l'article L.511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent en matière de travaux et de protection des occupants sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : La mainlevée du présent arrêté ne peut être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux, notamment du nettoyage final des poussières contenant du plomb.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié à la personne citée à l'article 1.

Il est affiché à la mairie de Nice. Il est également notifié aux occupants.

Article 7 : Le présent arrêté est transmis au maire de Nice, au président de la métropole Nice Côte d'Azur, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement des Alpes-Maritimes, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement des Alpes Maritimes, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police de Nice, le maire de Nice et le médecin directeur du service d'hygiène et de santé de Nice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **17 MARS 2022**

Le préfet des Alpes-Maritimes,


La Sous-Préfète, chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
SGA 4535

Patricia VALMA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2022-220

Relatif au danger imminent pour la santé des personnes lié à la présence de sources de plomb accessibles dans le logement de l'immeuble situé 23 avenue de la République à Nice (06300), cadastré n°419 (F000IX01) – lot 0017, dont le propriétaire est M. Michel JOLIBOIS.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1334-2 et suivants et les articles R.1331-14 et suivants ;

VU l'arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisés en application de l'article L.1334-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-330 du 20 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Patricia VALMA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le diagnostic de risque d'intoxication par le plomb des peintures (DRIPP) réalisé par la société Wegroup en date du 05 août 2021, constatant l'existence de 1 unité dégradée contenant du plomb à une concentration supérieure ou égale à 1mg/cm² sur la porte palière du logement;

VU le rapport de l'agence régionale de santé du 18 février 2022 constatant les risques imminents pour la santé des personnes occupant l'immeuble et proposant l'engagement d'une procédure d'urgence ;

CONSIDERANT que les parties privatives de ce logement, qui communiquent avec les parties communes de l'immeuble, présentent du plomb en concentration supérieure ou égale à 1 mg/cm² dans certains revêtements et peintures ;

CONSIDERANT que ces locaux sont fréquentés par des enfants mineurs et que des femmes enceintes sont susceptibles d'y accéder ;



CONSIDERANT que cette exposition est susceptible d'engendrer une intoxication au plomb ayant des effets sur la santé des enfants et du fœtus chez la femme enceinte, y compris à très faibles doses;

CONSIDERANT que cette situation constitue un danger imminent ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de faire cesser le danger imminent mis en évidence dans le logement situé 23 avenue de la République à Nice (06300), cadastré n°419 (F000IX01) – lot 0017, M. Michel JOLIBOIS, propriétaire domicilié 23 avenue de la République à Nice, est tenu, **dans un délai de 1 mois**, de prendre les mesures nécessaires en vue de la suppression du risque d'accessibilité au plomb, telles que listées dans le DRIPP susvisé.

Les mesures à mettre en œuvre comprennent :

- les travaux de protection, réalisés dans les règles de l'art, visant les sources de plomb identifiées, de manière à garantir la pérennité de la protection ;
- le nettoyage et l'élimination des poussières au sol liées à la réalisation de ce chantier.

Ces travaux ne doivent pas entraîner de dissémination de poussières de plomb dans le logement et les parties communes de l'immeuble. Les mesures de prévention devront être adaptées à la technique d'intervention retenue.

La personne citée dans le présent article devra confirmer, sous 10 jours, son intention de réaliser les travaux selon les préconisations du diagnostic.

Article 2 : compte tenu des risques et de la nature des travaux prescrits, les occupants et notamment des enfants mineurs et les femmes enceintes doivent être tenus éloignés des locaux pendant les heures de déroulement des travaux. En fin de journée, les locaux doivent faire l'objet d'un nettoyage de manière à éliminer les poussières de plomb produites par ces travaux.

Article 3 : En cas de non-exécution des mesures dans les délais fixés à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté :

- il est procédé d'office aux travaux et à leur contrôle, aux frais du propriétaire, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du code de la construction et de l'habitation ;
- la créance en résultant est recouvrée dans les conditions précisées à l'article L.511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent en matière de travaux et de protection des occupants sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : La mainlevée du présent arrêté ne peut être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux, notamment du nettoyage final des poussières contenant du plomb.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié à la personne citée à l'article 1.

Il est affiché à la mairie de Nice.

Article 7 : Le présent arrêté est transmis au maire de Nice, au président de la métropole Nice Côte d'Azur, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement des Alpes-Maritimes, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement des Alpes Maritimes, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police de Nice, le maire de Nice et le médecin directeur du service d'hygiène et de santé de Nice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **17 MARS 2022**

Le préfet des Alpes-Maritimes,


La Sous-Prefète, chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
SGA 4535

Patricia VALMA

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2022-221

Relatif au danger imminent pour la santé des personnes lié à la présence de sources de plomb accessibles dans le logement de l'immeuble situé 23 avenue de la République à Nice (06300), cadastré n°419 (F000IX01) – lot 0013, dont le propriétaire est M. PELISSIER Christian.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1334-2 et suivants et les articles R.1331-14 et suivants ;

VU l'arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisés en application de l'article L.1334-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 19 août 2011 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-330 du 20 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Patricia VALMA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le diagnostic de risque d'intoxication par le plomb des peintures (DRIPP) réalisé par la société Wegroup en date du 05 août 2021, constatant la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale à 1mg/cm² sur la porte palière du logement identifié lot 0013;

VU le rapport de l'agence régionale de santé du 18 février 2022 constatant les risques imminents pour la santé des personnes occupant l'immeuble et proposant l'engagement d'une procédure d'urgence ;

CONSIDERANT que les parties privatives de ce logement, qui communiquent avec les parties communes de l'immeuble, présentent du plomb en concentration supérieure ou égale à 1 mg/cm² dans certains revêtements et peintures ;

CONSIDERANT que ces locaux sont fréquentés par des enfants mineurs et que des femmes enceintes sont susceptibles d'y accéder ;



CONSIDERANT que cette exposition est susceptible d'engendrer une intoxication au plomb ayant des effets sur la santé des enfants et du fœtus chez la femme enceinte, y compris à très faibles doses;

CONSIDERANT que cette situation constitue un danger imminent ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de faire cesser le danger imminent mis en évidence dans le logement situé 23 avenue de la République à Nice (06300), cadastré n°419 (F000IX01), M. Christian PELISSIER, propriétaire de domicilié 21 rue du 18 juin 1940 à Asnières, est tenu, **dans un délai de 1 mois**, de prendre les mesures nécessaires en vue de la suppression du risque d'accessibilité au plomb, telles que listées dans le DRIPP susvisé.

Les mesures à mettre en œuvre comprennent :

- les travaux de protection, réalisés dans les règles de l'art, visant les sources de plomb identifiées, de manière à garantir la pérennité de la protection ;
- le nettoyage et l'élimination des poussières au sol liées à la réalisation de ce chantier.

Ces travaux ne doivent pas entraîner de dissémination de poussières de plomb dans le logement et les parties communes de l'immeuble. Les mesures de prévention devront être adaptées à la technique d'intervention retenue.

La personne citée dans le présent article doit confirmer, sous 10 jours, son intention de réaliser les travaux selon les préconisations du diagnostic.

Article 2 : compte tenu des risques et de la nature des travaux prescrits, les occupants et notamment des enfants mineurs et les femmes enceintes doivent être tenus éloignés des locaux pendant les heures de déroulement des travaux. En fin de journée, les locaux doivent faire l'objet d'un nettoyage de manière à éliminer les poussières de plomb produites par ces travaux.

Article 3 : En cas de non-exécution des mesures dans les délais fixés à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté :

- il est procédé d'office aux travaux et à leur contrôle, aux frais du propriétaire, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du code de la construction et de l'habitation ;

- la créance en résultant est recouvrée dans les conditions précisées à l'article L.511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent en matière de travaux et de protection des occupants sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : La mainlevée du présent arrêté ne peut être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux, notamment du nettoyage final des poussières contenant du plomb.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié à la personne citée à l'article 1.

Il est affiché à la mairie de Nice. Il est également notifié aux occupants.

Article 7 : Le présent arrêté est transmis au maire de Nice, au président de la métropole Nice Côte d'Azur, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement des Alpes-Maritimes, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement des Alpes Maritimes, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police de Nice, le maire de Nice et le médecin directeur du service d'hygiène et de santé de Nice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le / 7 MARS 2022

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Patricia Valma
La Sous-Préfète, chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
SGA 4535

Patricia VALMA

AP n° 2022-02-15

Nice, le – 8 MARS 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation de l'échangeur n°47 (Villeneuve-Loubet-Centre) et de l'échangeur n°48 (Cagnes-sur-Mer) dans les deux sens de circulation de l'autoroute A8, sur le territoire des communes de Villeneuve-Loubet et de Cagnes-sur-Mer

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1^{er} juillet 2012 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-092 du 7 février 2022 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-103 du 9 février 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande présentée DESC 2022-040 par la société ESCOTA en date du 23 février 2022 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, en date du – 7 MARS 2022

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 24 FEV. 2022

Considérant la nécessité de réglementer la circulation de l'échangeur n°47 (Villeneuve-Loubet-Centre) et de l'échangeur n°48 (Cagnes-sur-Mer), dans les bretelles d'entrées et sorties, dans les deux sens de l'autoroute A8, dans le cadre d'une campagne de rénovation des feux d'affectation de voie.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er:

En raison d'une campagne de rénovation des feux d'affectation de voie, les bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur n°47 (Villeneuve-Loubet-Centre) et les bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur n°48 (Cagnes-sur-Mer), dans les deux sens de l'autoroute A8, seront fermées à la circulation de tous les véhicules, dans les conditions suivantes :

Fermeture de la bretelle de sortie n°47 sens Italie → France : les nuits du lundi 4 avril 2022 au mercredi 6 avril 2022 de 21h à 05h (2 nuits) ;

Fermeture de la bretelle d'entrée n°47 sens France → Italie : les nuits du mercredi 06 avril 2022 au vendredi 08 avril 2022 de 21h à 05h (2 nuits) ;

Fermeture de la bretelle de sortie n°48 sens Italie → France : les nuits du lundi 25 avril 2022 au mercredi 27 avril 2022 de 21h à 05h (2 nuits) ;

Fermeture de la bretelle d'entrée n°48 sens France → Italie : les nuits du mercredi 27 avril 2022 au vendredi 29 avril 2022 de 21h à 05h (2 nuits) ;

La circulation au droit de ces échangeurs sera organisée comme suit :

Fermeture bretelle de sortie n°47 sens Italie → France déviation VL & PL :

Les véhicules ne pouvant sortir par la bretelle de sortie de l'échangeur n°47 (Villeneuve-Loubet) devront sortir à l'échangeur n°48 (Vence/Cagnes/Mer), puis au rond-point Bachaga Boualam, prendre la 2e sortie sur Av. des Alpes/M336, ensuite au prochain giratoire prendre la 3ème sortie sur route de France, rester sur la file de gauche pour continuer vers avenue de Grasse/M2085. Au rond-point prendre la 2ème sortie sur avenue de Grasse/M2085, prendre à droite sur avenue de la Gare/M2085, rester à gauche à l'embranchement, puis suivre A8/Cannes/Antibes/Sophia-Antipolis/Biot/Roquefort les Pins pour rejoindre Av. de Cannes/M6007, faire le demi-tour au rond-point direction Est RN 7, utiliser la voie de droite pour prendre la bretelle D2 en direction de Grasse, continuer sur D2.

Fermeture bretelle d'entrée n°47 sens France → Italie déviation VL & PL :

Les véhicules qui ne pourront prendre la bretelle d'entrée de l'échangeur n° 47 en direction de l'Italie devront prendre le rond-point la D6007 et continuer tout droit, continuer sur avenue de Cannes/M6007, rester sur la file de droite pour continuer sur M2085, suivre D2085/A8, suivre A8 Nice.

Fermeture bretelle de sortie n°48 sens Italie → France déviation VL & PL :

Les véhicules ne pouvant prendre la bretelle de sortie n°48 devront rester sur A8, prendre la sortie n°47 et prendre à gauche sur D2 (panneaux vers Cagnes sur Mer), continuer sur Av. de Cannes/M6007, puis rester sur la file de droite pour continuer sur M2085, suivre D2085/A8/Nice/Saint-Paul/Vence/Cagnes-sur-Mer/Saint-Veran/Centre/Saint-Jean, au rond-point, prendre la 2e sortie et continuer sur M2085, prendre à gauche sur Av. de Grasse/M2085 (panneaux vers Villeneuve-Loubet), prendre à droite sur Av. de la Roseaie, suivre Av. des Alpes/M336 en direction du rond-point Bachaga Boualam, tourner à droite au 1er croisement et continuer sur Av. des Alpes/M336, prendre au rond-point Bachaga Boualam.

Fermeture bretelle d'entrée n°48 sens France → Italie déviation VL & PL :

Les véhicules ne pouvant prendre la bretelle d'entrée de l'échangeur n°48 Villeneuve Loubet, devront prendre le rond-point Bachaga Boualam, prendre la 2e sortie sur Av. des Alpes/M336, ensuite au prochain giratoire prendre la 3ème sortie sur route de France, rester sur la file de gauche pour continuer vers avenue de Grasse/M2085. Au rond-point prendre la 2ème sortie sur avenue de Grasse/M2085, prendre à droite sur avenue de la Gare/M2085, rester à gauche à l'embranchement, puis suivre A8/Cannes/Antibes/Sophia-Antipolis/Biot/Roquefort-les-Pins pour rejoindre Av. de Cannes/M6007, faire le demi-tour au rond-point direction Est RN 7, utiliser la voie de droite pour prendre la bretelle D2 en direction de Grasse, continuer sur D2.

La déviation sera mise en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Miditraçage.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Villeneuve-Loubet ;
- M. le maire de Cagnes-sur-mer ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le - 8 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef adjoint du pôle sécurité déplacements crise


Dominique MESNIER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'Emploi du Travail
et des Solidarités**

Nice, le 7 MARS 2022

ARRÊTÉ n° 2022-225

**modifiant l'arrêté préfectoral n°2020-760 portant nomination des membres de la commission
départementale de conciliation des Alpes-Maritimes**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et notamment son article 43 précisant les critères de représentativité des organisations de bailleurs et de locataires ;

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et notamment son article 20 portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et notamment son article 188 portant modification de l'article 20 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 ;

VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

VU la loi n° 2014- 366 du 24 mars 2014 relative à l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2017 nommant les membres de la commission départementale de conciliation des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté n°2020-760 du 19 octobre 2020 portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-246 du 19 février 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur François DELEMOTTE en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2022-169 du 15 février 2022 portant modification de la composition des membres de la commission départementale de conciliation ;

Considérant le changement du membre titulaire et du membre suppléant de la chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de Nice et des Alpes-Maritimes,

Considérant les articles 3.1 et 3.2 du règlement intérieur de la commission départementale de conciliation des Alpes-Maritimes adopté le 14 décembre 2021,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n°2020-760 est modifié comme suit

Collège des propriétaires : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants

- . association régionale des organismes HLM de Provence, Alpes, Côte d'Azur et Corse :
 - titulaire** : Madame Medjouza Aggabi, OPH Cannes Pays de Lérins
 - titulaire** : Monsieur Pierre Sinnige, ESH Erilia
 - suppléante** : Madame Florence Riera, ESH 3F Sud
 - suppléant** : Monsieur Jean-paul Pierini, OPH Côte d'Azur Habitat

- . chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de Cannes :
 - titulaire** : Monsieur Christian Bruno
 - suppléant** : Monsieur Pierre Baillon-Dhumez

- . chambre Syndicale des propriétaires et copropriétaires de Nice et des Alpes-Maritimes UNPI 06 :
 - titulaire** : Monsieur Jean-Louis Fabre
 - suppléant** : Monsieur Jean-Charles Frossasco

Les autres articles demeurent inchangés.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin d'information et recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
34 4935

Patricia VALMA



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Nice, le **07 MARS 2022**

AP N° : 2022 - 222

**ARRÊTÉ MODIFICATIF À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020 – 790
PORTANT AGRÉMENT DE L'ORGANISME SI RÉGION PACA POUR LA
FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SÉCURITÉ INCENDIE DANS
LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE
GRANDE HAUTEUR**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 sus visé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-790 en date du 6 novembre 2020 portant agrément de l'organisme SI Région PACA sise 1662 RN7 – 06 270 Villeneuve-

Loubet, pour assurer la formation aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU la demande en date du 14 février 2022 de l'organisme SI Région PACA, d'ajout et de suppression de formateurs ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'annexe jointe au présent arrêté annule et remplace celle de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 2 : les autres dispositions de l'arrêté d'agrément n° 2020-790 en date du 6 novembre 2020 susvisé restent inchangées.

ARTICLE 3 :

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
 - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
 - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

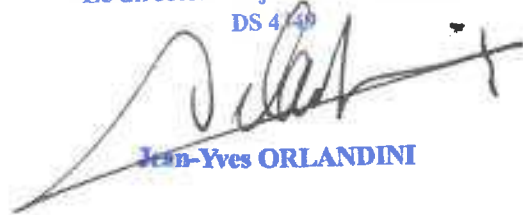
L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire également l'objet d'un recours contentieux :
 - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
 - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
 - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
 - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 : le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes et le représentant légal de l'organisme SI Région PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le directeur adjoint des sécurités
DS 4/49



Jean-Yves ORLANDINI



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP 2022 - 222
PORTANT AGRÉMENT DE L'ORGANISME SI RÉGION PACA POUR LA
FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SÉCURITÉ INCENDIE DANS
LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE
GRANDE HAUTEUR

- Représentant légal** : Monsieur Alexandre MOREAU
- Lieu de formation** : 1662 RN7 – 06 270 VILLENEUVE-LOUBET
- Lieu d'exercices sur feu réel** : Sur site
- Convention de visite sur site** : - Cente commercial Cap 3000 – BP 40 061 –
06 702 Saint-Laurent-du-Var Cedex ;
- Brico dépôt – RN 202 Lingostière – CS 21 001
– 06 201 Nice Cedex 3

Liste des formateurs rattachés à l'établissement :

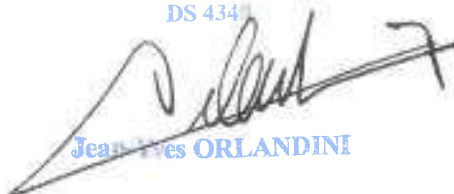
Formateurs Prévention SSIAP rattachés à l'établissement				
Nom, Prénom	Date et lieu de naissance	Diplômes secourisme	Diplômes ERP/IGH	Divers Observations
MOREAU Alexandre	16 décembre 1971 à Paris XIV ^e (75)		S.S.I.A.P 3 délivré le 06/03/2006 REC le 17/11/2021	
DAMNEE Florian	8 février 1982 à Colombes (92)	SST délivré le 08/01/2020	S.S.I.A.P 3 délivré le 19/06/2013 Recyclage le 15/05/2019	Coordination SSI niveau 2 délivré le 01/07/2019
MACCARI Cédric	27 août 1979 à Arrières (06)	SST délivré le 10/07/2020	S.S.I.A.P 1 délivré le 23/07/2020	MSSI niveau 3 délivré le 09/10/2020 Fo.EPI délivré le 14/09/2020

MARIAGE Sébastien	19 mars 1976 à Eaubonne (95)	SST délivré le 10/07/2020	S.S.I.A.P 1 délivré le 23/07/2020	MSSI niveau 3 délivré le 09/10/2020 Fo.EPI délivré le 14/09/2020
LARTIZIEN Eric	28 juin 1963 à Saint-Quentin (02)		S.S.I.A.P 3 délivré le 01/03/2002 Recyclage le 21/01/2021	
PROVOST Vincent	6 octobre 1968 à Pompey (54)	SST délivré le 06/08/2020	S.S.I.A.P 3 délivré le 06/01/2009 RAN le 31/07/2020	
REDINGER Eric	11 décembre 1960 à Villeurbanne (69)		S.S.I.A.P 3 délivré le 24/12/2008 RAN le 26/11/2020	
MIGUET Fabrice	1er janvier 1968 à Beauvais (60)		S .S.I.A.P 1 délivré le 17/12/2020	

S.S.I.A.P1 Diplôme d'agent des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes
S.S.I.A.P.2 Diplôme de Chef d'équipe des services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes
S.S.I.A.P.3 Diplôme de Chef de Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes
S.S.T : Sauveteur secouriste du travail
RAN : Remise à niveau

Mise à jour : 07 MARS 2022

Pour le Préfet,
Le directeur adjoint des sécurités
DS 434


Jean-Les ORLANDINI

Nice, le **04 MARS 2022**

AP N° : 2022 - 223

**ARRÊTÉ MODIFICATIF À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018 – 401
PORTANT AGRÉMENT DE LA SARL APTITUDE SÉCURITÉ FORMATION POUR LA FORMATION
DU PERSONNEL PERMANENT DE SÉCURITÉ INCENDIE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT
DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 sus visé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-401 en date du 5 juin 2018 portant agrément de la société aptitude sécurité formation pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

VU la demande en date du 3 mars 2022 de la société aptitude sécurité formation, informant du transfert de son siège social ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'annexe jointe au présent arrêté annule et remplace celle de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 2 : les autres dispositions de l'arrêté d'agrément n° 2018-401 en date du 5 juin 2018 susvisé restent inchangées.

ARTICLE 3 :

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
 - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
 - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
 - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
 - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
 - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
 - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 : le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes et le responsable de la société aptitude sécurité formation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le sous-préfet directeur de cabinet
DS 4551


Benoît HUBER



**ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP 2022 - 223
PORTANT AGRÉMENT DE LA SARL APTITUDE SÉCURITÉ FORMATION POUR LA FORMATION
DU PERSONNEL PERMANENT DE SÉCURITÉ INCENDIE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT
DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

Représentant légal : Monsieur Hocine CHEBIRI

Adresse du nouveau siège social : Avenue Francis Tonner – 06 210 MANDELIEU-LA-NAPOULE

Lieu de formation : 3 rue Pierre Dévoluy – 06 000 NICE

Convention de visites de site : Nice Acropolis

Lieu d'exercices sur feu réel : Nice Acropolis

Liste des formateurs rattachés à l'établissement :

Formateurs Prévention SSIAP rattachés à l'établissement					
Nom, Prénom	Date et lieu de naissance	Diplômes secourisme	Diplômes ERP/IGH	Observations	Nom, Prénom
REDINGER Eric	11 décembre 1960 à Villeurbanne (69)	Formateur SST délivré le 07/02/2019	SSIAP 3 n°006-0011-3-2008-00076 du 24/12/2008 RAN le 26/11/2020		REDINGER Eric
LARTIZIEN Eric	28 juin 1963 à Saint-Quentin (02)		SSIAP 2 n°006-0020-2-2017-00001 du 18/05/2017 Recyclage le 11/03/2020		LARTIZIEN Eric
LUZI-MIFSUD Jacques	13 juillet 1968 à Bastia (Corse)	Formateur SST délivré le 08/02/2019	SSIAP 2 n°069-0010-2-2006-00014 du 30/11/2006 RAN le 19/04/2019		LUZI-MIFSUD Jacques

S.S.I.A.P.1 Diplôme d'agent des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes
S.S.I.A.P.2 Diplôme de Chef d'équipe des services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes
S.S.I.A.P.3 Diplôme de Chef de Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes
S.S.T : Sauveteur secouriste du travail

Mise à jour :

04 MARS 2022

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
06 4591


Benoît HUBER

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ

Portant tarification du service d'Investigation Educative – année 2021

Géré par: Association MONTJOYE

LE PRÉFET

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L314-1 à L314-9 et R314-125 à R314-127;
- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 2011 autorisant la création d'un service d'investigation éducative géré par l'Association Montjoye et l'arrêté en date du 18 mars 2015 portant autorisation d'extension du service d'Investigation Educative de Nice ;
- VU l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2012 habilitant le service d'investigation éducative, géré par l'Association Montjoye et l'arrêté portant modification de l'arrêté d'habilitation en date du 18 mars 2015 ;
- VU l'arrêté portant modification de l'arrêté d'habilitation du SIE du 18 mars 2015 publié au recueil des actes administratifs le 19 mars 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2019 portant modification de l'arrêté du 18 mars 2015 portant autorisation d'extension du Service d'Investigation Educative géré par l'association Montjoye ;
- VU la circulaire du 28 mai 2021 relative à la campagne budgétaire 2021 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU le rapport de tarification adressé à l'association Montjoye le 19 janvier 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Sud-Est

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'Investigation Educative sis 29 rue Pastorelli, Bloc B, « Nice Europe » – 06300 Nice géré par l'Association Montjoye sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 559	709 688
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	587 999	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	84 130	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	709 688	709 688
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la tarification des prestations du service investigation éducative est fixée à 2 668,00 € à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 3 :

Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné ;

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Palais des Juridictions 184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 7 MARS 2022

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4590


Benoît HUBER



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

CONVENTION D'UTILISATION Numéro 006-2021-0012

Le 08/02/2022

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Dominique Calvet, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion publique de la direction des finances publiques des Alpes-Maritimes, dont les bureaux sont à Nice, 15 bis rue Delille, stipulant en vertu de la délégation de signature du directeur départemental des finances publiques du 21 septembre 2021, agissant elle-même par délégation de signature du préfet qui lui a été consenti par arrêté du 13 mai 2019, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects (DGDDI) - Direction Interrégionale des Douanes et Droits Indirects de PACA-Corse, représentée par Madame Annick BARTALA, administratrice générale des douanes, directrice interrégionale de PACA-CORSE, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet (ou son représentant) du département des Alpes-Maritimes, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé 4 quai de la Douane, à Nice 06300, Cet immeuble est immatriculé sous le numéro 104300/187157 dans le référentiel immobilier Chorus

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction Interrégionale des Douanes et des Droits Indirects de PACA-Corse, afin d'y installer ses services, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants

Article 2

Désignation de l'immeuble

Dans un ensemble immobilier en copropriété, situé 2/4 quai de la Douane et cadastré section KM 39 pour une contenance de 742 m², tel que figure sur l'extrait du plan cadastral ci-joint (annexe 1), l'État est propriétaire des 11 lots à usage de bureaux ci-dessous :

- 1) Au sous-sol, escalier A : les lots numéro 48 et numéro 50
- 2) Au rez-de-chaussée, escalier A : les lots numéro 24, 25 et 26
- 3) Au 1^{er} étage : les lots numéro 27 et 28
- 4) Au 2^{ème} étage : le lot numéro 30
- 5) Au 3^{ème} étage : le lot numéro 34
- 6) Au 4^{ème} étage : le lot numéro 38
- 7) Au 5^{ème} étage : le lot numéro 44

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : de site : 104300, de bâtiment : 187157.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2022, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

L'utilisateur reconnaît prendre possession de locaux en état correct d'utilisation.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) : 1688 m² ;
- Surface utile brute (SUB) : 1276 m² ;
- Surface utile nette (SUN) : 886 m².

Au 1^{er} janvier 2022, les effectifs présents dans l'immeuble sont de 66 et les postes de travail sont de 64.

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 19,93 mètres carrés de SUB par poste de travail et à 13,84 mètres carrés de SUN par poste de travail.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 139 €/m² de SUB par an. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2030.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention.

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

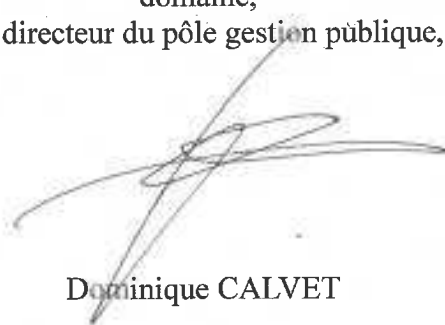
P/ Le représentant du service utilisateur,
La directrice interrégionale des douanes et droits
indirects de PACA-CORSE,

Le chef du Pôle
Logistique et Informatique

Alexandra PASQUIER

Annick BARTALA

Le représentant de l'administration chargée du
domaine,
Le directeur du pôle gestion publique,



Dominique CALVET

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

S O M M A I R E

A.R.S PACA.....	2
Delegation Departementale des AM.....	2
Ent Tps Sanit Terrestre - Agrem, Modif, Retrait.....	2
Decision 06.2022 modif.agrement Ambulance Equinoxe.....	2
Sante.....	4
AP 2022.224 Habilitation Mme Sciacca L.....	4
sante environnement.....	6
AP 2022.216 Nice cadastre 419 lot 12 M. Baudon.....	6
AP 2022.217 Nice cadastre 419 lot 0016 Dubois M et JM.....	9
AP 2022.218 Nice cadastre 419 lot 0018 Dubois Jet P.....	12
AP 2022.219 Nice cadastre 419 Lots 0020.0021.0023 Dubois J.....	15
AP 2022.220 Nice cadastre 419 lot 0017 Jolibois M.....	18
AP 2022.221 Nice cadastre 419 lot 0013 Pelissier C	21
D.D.I.....	24
D.D.T.M.....	24
Circulation routiere - Temporaire.....	24
AP 2022.02.15 Villeneuve Cagnes sur Mer A8 echang.47 et 48.....	24
DDETS Alpes-Maritimes.....	28
Logement Hebergement.....	28
AP 2022.225 Mbres CD Conciliation modif.....	28
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	30
Direction des Securites.....	30
Securite Secours.....	30
AP 2022.222 Agremt Org.SI Region PACA modif.....	30
AP 2022.223 Agremt Aptitude Securite Formation modif.....	35
Services Deconcentres de l'Etat.....	38
D.T.P.J.J.....	38
Finance publique.....	38
Ass. Montjoye Tarification S.I.E 2021.....	38
DDFiP.....	40
Politique Immobiliere Etat.....	40
CDU 006.2021.0012.....	40

Index Alphabétique

AP 2022.02.15 Villeneuve Cagnes sur Mer A8 echang.47 et 48.....	24
AP 2022.216 Nice cadastre 419 lot 12 M. Baudon.....	6
AP 2022.217 Nice cadastre 419 lot 0016 Dubois M et JM.....	9
AP 2022.218 Nice cadastre 419 lot 0018 Dubois Jet P.....	12
AP 2022.219 Nice cadastre 419 Lots 0020.0021.0023 Dubois J.....	15
AP 2022.220 Nice cadastre 419 lot 0017 Jolibois M.....	18
AP 2022.221 Nice cadastre 419 lot 0013 Pelissier C	21
AP 2022.222 Agremt Org.SI Region PACA modif.....	30
AP 2022.223 Agremt Aptitude Securite Formation modif.....	35
AP 2022.224 Habilitation Mme Sciacca L.....	4
AP 2022.225 Mbres CD Conciliation modif.....	28
Ass. Montjoye Tarification S.I.E 2021.....	38
CDU 006.2021.0012.....	40
Decision 06.2022 modif.agrement Ambulance Equinoxe.....	2
D.D.T.M.....	24
D.T.P.J.J.....	38
DDETS Alpes-Maritimes.....	28
DDFiP.....	40
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction des Securites.....	30
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	24
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	30
Services Deconcentres de l'Etat.....	38